infofiche SUCCESSION

notaire.be

Le droit successoral belge : qui hérite de votre patrimoine ?

Si vous ne rédigez pas de testament, la loi belge répartit automatiquement votre succession entre vos héritiers légaux. Quelles sont les règles de base ?

La règle clé : la réserve héréditaire

La loi protège toujours les héritiers réservataires en leur garantissant une part minimale d'héritage :

- **vos enfants :** ils ont ensemble droit à la moitié de votre patrimoine.
- votre **conjoint survivant :** il a droit au minimum à l'usufruit du logement familial et du mobilier.





Usufruit et nue-propriété : quelle différence ?

- **Usufruit :** c'est le droit d'utiliser un bien et d'en récolter les bénéfices. Ex : occuper un logement ou percevoir les loyers qu'il génère.
- **Nue-propriété :** c'est le droit de disposer d'un bien (ex : le vendre, le donner, l'hypothéquer,…) dans le respect des droits de l'usufruitier.

Comparez cela à un pommier : le tronc et les branches appartiennent au nu-propriétaire, mais les pommes (= les fruits) appartiennent à l'usufruitier.

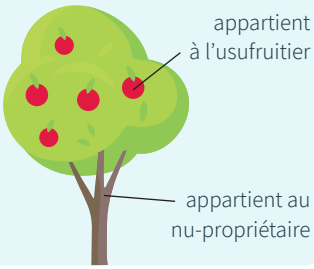

Comment la loi définit vos héritiers ?

Tout dépend d'abord de votre situation familiale : avez-vous un conjoint ou un cohabitant légal survivant ? La loi détermine ensuite les héritiers selon un **ordre** de priorité et le **degré de parenté.**

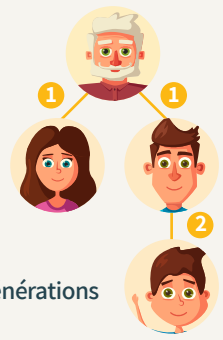

Les ordres

- **1er ordre :** vos enfants et autres descendants (petits-enfants ou arrière-petits-enfants).
- **2e ordre :** vos parents, ainsi que vos frères, sœurs et leurs descendants (vos neveux ou nièces).
- **3e ordre :** vos ascendants : vos parents, vos grands-parents et arrière-grands-parents.
- **4e ordre :** vos oncles, tantes, cousins, cousines, grands-oncles et grands-tantes.

Les degrés

Les degrés correspondent au nombre de **générations** entre vous et un membre de votre famille.

Qu'est-ce que la substitution ?

Lorsqu'un successible ne peut pas hériter (il est décédé ou est indigne) ou ne veut pas hériter (il renonce à la succession), ses descendants les plus proches **prennent sa place**. Ils doivent alors décider s'ils souhaitent accepter ou renoncer à la succession. S'ils acceptent, ils reçoivent ensemble la part qui aurait normalement dû revenir à leur parent.

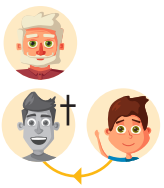

Deux règles essentielles

- **L'ordre supérieur exclut l'ordre inférieur.** Si vous avez des enfants (= 1er ordre), votre frère (= 2e ordre) n'héritera pas.
- **Un degré plus proche exclut un degré plus éloigné.** Si vous avez des enfants, votre petit-fils n'héritera pas, sauf en cas de substitution.

Quelques situations concrètes

À votre décès, vous laissez un conjoint, des enfants et votre mère



- Votre **conjoint** hérite de l'usufruit de toute la succession
- Vos **enfants** héritent chacun de la moitié de la succession en nue-propriété
- Votre **mère** n'hérite pas car elle appartient à un ordre inférieur

Vous n'avez pas d'enfants, mais votre conjoint en a d'une précédente relation ?
Vos beaux-enfants n'héritent pas automatiquement de vous. Vous souhaitez les avantager? Alors un testament est indispensable.

À votre décès, vous laissez vos parents et un frère ou une sœur



- Vos **parents** héritent chacun d'un quart de la succession en pleine propriété
- Votre **frère ou sœur** hérite de la moitié restante en pleine propriété

Et en présence de demi-frères ou demi-sœurs ?
Ils hériteront également d'une partie de votre succession. Vous souhaitez prévoir une autre répartition ? Là encore, le testament permet d'adapter la situation à vos souhaits.

À votre décès, vous laissez un partenaire cohabitant légal, des enfants et votre mère

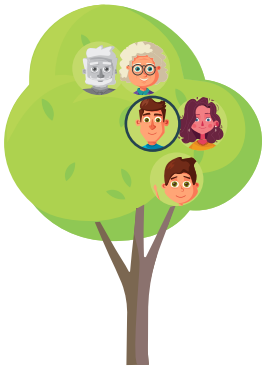

- Votre **partenaire** hérite de l'usufruit du logement familial et du mobilier
- Vos **enfants** héritent chacun de la moitié du logement familial et du mobilier en nue-propriété, ainsi que de la moitié des autres biens de la succession en pleine propriété
- Votre **mère** n'hérite pas car elle appartient à un ordre inférieur

Attention : les **droits successoraux** du cohabitant légal peuvent être augmentés… mais aussi limités par **testament**.

Et si vous cohabitez simplement, sans mariage ni cohabitation légale ?
Les cohabitants de fait n'héritent pas automatiquement l'un de l'autre. Vous souhaitez protéger votre partenaire ? Alors mieux vaut rédiger un **testament**.

À votre décès, vous laissez vos parents



- Votre **mère** hérite d'une moitié de la succession
- Votre **père** hérite de l'autre moitié

Qu'est-ce que la fente ?
Si le défunt ne laisse ni descendants, ni conjoint, ni frères et/ou sœurs et/ou leurs descendants, la succession est **divisée en deux parts égales** : l'une revient à la branche **paternelle**, l'autre à la branche **maternelle**.

Conseil
Vous souhaitez savoir rapidement qui héritera selon votre situation familiale ? Découvrez le **simulateur d'héritiers** sur **notaire.be**. Et pour une analyse adaptée à votre situation personnelle, prenez contact avec une étude notariale. Car derrière chaque succession, il y a une histoire familiale. Et souvent, quelques nuances importantes à anticiper.